

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2024 - Is147SPF
Code AIOT : 0010400032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plate-forme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2013 056-0013 du 25 février 2013.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m³ de déchets liquides, et de 4000 m³ de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumées de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Permis d'intervention / Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 8.3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suites de l'inspection du 16/11/2023 - Conformité des équipements de mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/
2	Suites de l'inspection du 16/11/2023 - Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
3	Suites de l'inspection du 16/11/2023 - Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	/
4	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Avec suites, Demande d'action corrective
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2, 3, 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
6	Gestion des entreprises extérieures (EE) - Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/
7	Formation des entreprises extérieures aux risques des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/
8	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/
9	Gestion des EE - Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/
11	Gestion des EE - Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/
12	Gestion des EE - Audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des entreprises extérieures par l'exploitant apparaît plutôt robuste. Le choix de l'exploitant de travailler avec des entreprises extérieures sous contrat permanent pour environ 90% des interventions sur le site permet une bonne intégration du personnel sous-traitant au sein du site, des échanges réguliers avec l'exploitant et une bonne connaissance des installations et des risques associés.

Il a toutefois été relevé une non-conformité relative à la surveillance post-travaux lors des interventions nécessitant la délivrance d'un permis feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 16/11/2023 - Conformité des équipements de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<u>Constats précédents :</u> Observation : L'exploitant devra justifier pourquoi les nouveaux analyseurs de poussières installés ne nécessitent pas de QAL 3.
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les nouveaux analyseurs de poussières sont conçus avec un système d'autocontrôle comprenant un recalage du zéro quotidien.
Point soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 16/11/2023 - Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois <p><u>Constats précédents :</u> Non-conformité : Les détecteurs de niveaux des réservoirs de stockage de déchets liquides inflammables et leurs asservissements (arrêt automatique des pompes) ne font pas l'objet d'une vérification périodique contrairement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 03/10/2010.</p>
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué avoir contrôlé l'ensemble des détecteurs de niveaux de ses réservoirs de stockages. Le contrôle réalisé par l'exploitant consiste à sortir la sonde de niveau du réservoir, la tremper dans un liquide (eau) et à vérifier l'arrêt automatique de la pompe d'emportage. Cette méthode de tests permet de tester la chaîne entière de sécurité (capteur, automate, asservissement).</p> <p>Les sondes présentant un encrassement ont été nettoyées avant leur remise en place sur le réservoir.</p> <p>Par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les justificatifs et résultats du contrôle du détecteur de niveau du réservoir R2420. L'exploitant a présenté la fiche du test du réservoir R2420 réalisé le 17/04/2024. Cette fiche de test indique que le détecteur de niveau est fonctionnel et que la pompe s'est bien fermée lors du test. Elle mentionne aussi que la vanne de dépotage s'est également bien fermée mais que la fermeture de cette vanne n'est pas visible sur le système de contrôle commande (SNCC). L'exploitant a indiqué avoir prévu une mise à jour du SNCC pour corriger les anomalies relevées.</p> <p>Interrogé sur la fréquence de contrôle des détecteurs de niveau, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore fixé la fréquence.</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant devra veiller à intégrer le contrôle des détecteurs de niveau des réservoirs de stockage dans sa GMAO pour s'assurer de leur contrôle périodique et fixer une périodicité de contrôle adaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 16/11/2023 - Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatifs• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois <p><u>Constats précédents :</u> Observation : L'exploitant transmettra les justificatifs « sécurité feu » des vannes des bacs R 2610 et R2230 après leur remplacement.</p>
Prescription contrôlée : <p>26-5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les certificats de conformité au standard API 607, relatif à la sécurité feu, des vannes des bacs R2610 et R2230.</p> <p>Point soldé</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<u>Constats précédents :</u> <p>Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance semestrielle des dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF) sur ses lignes d'incinération contrairement aux dispositions de l'annexe 2.2.2.a de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.</p> <p>Observation : L'exploitant doit réaliser une campagne d'analyses des PCB de type dioxines (PCB-DL) avec un échantillonnage à court terme, puis intégrer à son autosurveillance la mesure des PCB-DL une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme.</p>
Prescription contrôlée : <p>PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.</p> <p>PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué avoir mis en place la surveillance semestrielle des dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF) sur ses lignes d'incinération AQUERIS et ROBIN. Les premières campagnes ont été réalisées en août et septembre 2024. Ces campagnes intègrent également la mesure des PCB-DL avec un échantillonnage à court terme.</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la campagne d'août 2024 pour la ligne AQUERIS L5000. Le rapport montre effectivement que les PBDD/PBDF et les PCB-DL ont été mesurés.</p>
Point soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : A la remise en fonctionnement de l'évapoconcentrateur
<u>Constats précédents :</u> Observation : L'exploitant doit faire les analyses des campagnes PFAS en sortie de l'évapoconcentrateur (rejet canal 4-4P) dès que celui-ci sera en fonctionnement et déclarer les résultats dans GIDAF. Il pourra aussi utilement déclarer dans GIDAF les résultats d'analyses des eaux amont puisqu'il les a analysées.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Les campagnes d'analyses des PFAS en sortie de l'évapoconcentrateur (rejet canal 4-4P) n'ont pas encore été réalisées car celui-ci n'a pas encore été remis en fonctionnement. Maintien de l'observation : Observation n°2 : L'exploitant doit faire les analyses des campagnes PFAS en sortie de l'évapoconcentrateur (rejet canal 4-4P) dès que celui-ci sera en fonctionnement et déclarer les résultats dans GIDAF. Il pourra aussi utilement déclarer dans GIDAF les résultats d'analyses des eaux amont puisqu'il les a analysées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des entreprises extérieures (EE) - Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <u>Liste des sous-traitants</u> <p>L'exploitant travaille avec deux entreprises extérieures (EE) sous contrat permanent, l'une pour les travaux de maintenance générale et l'autre pour l'instrumentation et les travaux électriques. Les opérations sous-traitées à ces deux EE représentent environ 90% des opérations sous-traitées par le site.</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que l'exploitant dispose d'un tableau d'intervention sur lequel les EE doivent inscrire les intervenants, le lieu d'intervention et les opérations qui vont être réalisées avant d'entreprendre une intervention. Les intervenants s'effacent du tableau lorsqu'ils quittent l'unité. Ce tableau permet à l'exploitant de savoir en un coup d'œil les EE présentes et les opérations en cours sur son site.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Choix des sous-traitants</u> <p>Interrogé sur les critères de choix des sous-traitants, notamment pour les interventions sur les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant a indiqué fixer les conditions que l'EE devra respecter dans son appel d'offre (compétences techniques recherchées, engagement de sécurité, formations, audits...) et ne sélectionner que celles apportant les garanties que les conditions fixées seront respectées. Il a indiqué également vérifier la structure de l'EE pour évaluer sa fiabilité.</p> <p>L'exploitant a indiqué également choisir les EE en fonction de son retour d'expérience et privilégier les EE qui ont donné satisfaction et qui ont une bonne connaissance des installations.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il n'autorise pas plus de deux niveaux de sous-traitance. En outre, l'exploitant interdit le recours aux intérimaires pour les opérations sur l'unité ROBIN (exposition aux poussières) et pour les opérations susceptibles d'exposer l'opérateur à des substances chimiques dangereuses.</p>

- Formation des sous-traitants aux opérations à réaliser

En fonction des opérations à réaliser, l'exploitant impose certaines habilitations dans le cahier des charges de l'appel d'offre et demande les justificatifs d'habilitation des intervenants lors de l'élaboration du plan de prévention préalable aux travaux.

Pour les deux EE sous-contrat permanent, l'exploitant réalise un suivi mensuel des habilitations et formations du personnel sous-traitant régulier. L'exploitant a présenté en séance son tableau de suivi. Ce tableau permet de suivre les dates de validité des habilitations et formations du personnel sous-traitant régulier (ATEX, risques chimiques, habilitations électriques, CACES, etc.) ainsi que de leur visite médicale d'aptitude au poste.

L'Inspection a procédé au contrôle des formations et habilitations d'un opérateur d'une EE qui a réalisé une intervention sur le site le 07/10/2024 (fiche d'intervention n°154045). Ce contrôle est détaillé dans la fiche de constat n°10 relative aux permis d'intervention et permis feu. Le contrôle n'a pas révélé d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation des entreprises extérieures aux risques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Interrogé sur la formation des EE aux risques des installations, l'exploitant a indiqué que le personnel de l'EE ne peut entrer sur la plateforme chimique que s'il a participé à l'accueil sécurité et qu'il a obtenu l'habilitation "risques chimiques niveau 1" (RC1). La formation "accueil sécurité" est valable 1 an et l'habilitation RC1 est valable 3 ans. La validité de la formation "accueil sécurité" et de l'habilitation RC1 est contrôlée par l'exploitant lors des revues mensuelles pour les EE sous contrat permanent. Pour les autres EE, elle est contrôlée lors de l'élaboration du plan de prévention. Concernant les risques spécifiques au site SUEZ, l'exploitant a indiqué qu'il réalise systématiquement une pré-visite des installations avec l'EE pour présenter notamment les modalités d'accès, les travaux à réaliser, les risques et les moyens d'intervention en vue d'établir le plan de prévention, l'analyse des risques des opérations et la fiche d'intervention (autorisation de travail). Lors de cette visite sont présents le donneur d'ordre des travaux (service maintenance / travaux neufs), le chef de quart d'exploitation et le représentant de l'EE en charge des travaux. Lors des arrêts annuels où il y a une forte co-activité, l'exploitant fait une formation spécifique au démarrage à l'ensemble des EE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Interrogé sur la manière dont les EE sont intégrées dans la maîtrise des procédures d'urgence, l'exploitant rappelle que chaque intervenant sur le site reçoit un accueil sécurité qui précise entre autres la conduite à tenir en cas d'alerte POI. Les moyens d'intervention à disposition sont présentés aux intervenants extérieurs lors de la visite préalable au démarrage des travaux. En cas d'exercice POI, les EE participent a minima à l'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des EE - Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Interrogé sur le choix du recours à la sous-traitance pour la maintenance générale des installations, l'exploitant a indiqué avoir choisi de focaliser les compétences de SUEZ sur le pilotage des installations et sur la supervision des opérations de maintenance plutôt que sur la réalisation des opérations techniques en elles-mêmes qu'il préfère confier à une entreprise spécialisée dans le domaine. Le choix de confier la plupart des opérations de maintenance à deux EE sous contrat permanent permet néanmoins une bonne intégration des intervenants permanents des EE au sein de l'organisation du site et une bonne connaissance des installations. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des entreprises extérieures et un mode opératoire relatif à l'exécution et à l'autorisation de travaux (RON.MO.090). Le mode opératoire définit notamment les différentes étapes à suivre pour la réalisation de travaux sur le site, les autorisations de travail, les autorisations particulières et définit les rôles des différents acteurs intervenant dans les travaux. Globalement, chaque intervention doit faire l'objet au préalable d'un plan de prévention et d'une fiche d'intervention (autorisation de travail). Le plan de prévention vise à identifier les risques et les moyens de protection à mettre en œuvre pour l'opération prévue. Pour les deux EE sous contrat permanent, le plan de prévention est annuel. Pour les autres EE, la durée de validité est précisée dans le plan de prévention. La fiche d'intervention comprend une partie relative à l'analyse des risques liée à l'opération prévue, aux procédés et aux éventuels risques spécifiques au niveau et à proximité de la zone d'intervention. Elle définit notamment : <ul style="list-style-type: none">• les opérations à réaliser en préparation de l'intervention (consignation électrique, dégazage, etc.) ;• les autorisations particulières nécessaires (permis feu, permis de fouille, consignation d'équipement, etc.) ;• les protections collectives et individuelles à mettre en œuvre pour l'intervention. Les fiches d'intervention sont créées par le service maintenance / travaux neufs, puis font l'objet d'une vérification par le service d'exploitation avant d'être signées par le responsable des travaux (service maintenance / travaux neufs de l'exploitant), par le représentant de l'EE en charge des travaux et, le cas échéant, par le sous-traitant de l'EE en charge des travaux.

Le démarrage des travaux nécessite ensuite une validation par le service d'exploitation qui fixe la période de validité de l'autorisation de travaux. Si la fiche d'intervention prévoit que les travaux durent plusieurs jours, celle-ci doit être re-validée par le service d'exploitation après chaque arrêt de chantier afin de vérifier que les conditions d'intervention n'ont pas été modifiées. Un encadré est dédié à cet effet dans la fiche d'intervention.

À la fin de l'intervention, la validation de la bonne réalisation des travaux fait l'objet d'une vérification par le service maintenance, puis d'une validation par le service d'exploitation. Cette vérification puis cette validation sont consignées dans un encadré spécifique de la fiche d'intervention.

L'application des procédures établies par l'exploitant a été contrôlée par l'Inspection sur des interventions en cours et passées. Le contrôle est détaillé dans la fiche de constat n°10 relatif aux permis d'intervention et permis feu. Une non-conformité a été constatée concernant la surveillance post-travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Permis d'intervention / Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention / Permis de feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. <u>« permis d'intervention » ou « permis de feu » :</u> Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Les consignes relatives au permis feu sont intégrées au mode opératoire "Exécution et autorisation de travaux". Ce mode opératoire précise les conditions dans lesquelles le permis feu est obligatoire, les personnes habilitées à délivrer les permis feu, les étapes préalables à la délivrance du permis feu et la surveillance à mettre en œuvre après les travaux. L'articulation entre l'autorisation de travail et le permis feu s'effectue via la fiche d'intervention. Lors de l'élaboration de celle-ci, l'exploitant coche l'obligation d'un permis feu lorsque l'opération le requiert au regard des critères définis dans le mode opératoire. Le permis feu ne peut être délivré seul, il est obligatoirement lié à une fiche d'intervention. Le service d'exploitation vérifie, avant d'autoriser le démarrage des travaux, qu'un permis feu a bien été délivré pour l'opération si la fiche d'intervention mentionne qu'il est nécessaire. Le mode opératoire prévoit qu'une ronde de surveillance au niveau de la zone de travaux doit être réalisée 2h après la fin des travaux pour vérifier l'absence de départ de feu. Le permis feu doit être signé par le donneur d'ordre des travaux (service maintenance / travaux neufs), le service d'exploitation et l'exécutant des travaux. Le mode opératoire précise que le permis feu n'est valable qu'une journée. En cas de prolongation des travaux, le permis feu doit faire l'objet d'une re-validation par l'exploitant avant la reprise des travaux. L'Inspection a souhaité contrôler la bonne application du mode opératoire établi par l'exploitant sur des interventions en cours. Par sondage, l'Inspection a contrôlé le cadre de l'intervention de la société CLEMESY pour la "remise en place d'un couvercle de la garde du quench R4310" réalisée

le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté le plan de prévention et la fiche d'intervention relatifs à cette intervention. La société CLEMESSY fait partie des deux EE sous contrat permanent. Le plan de prévention présenté est annuel et en cours de validité (du 30/04/2024 au 30/04/2025). Une fiche d'intervention avait bien été établie et signée par l'exploitant et l'EE. L'intervention étant terminée au moment de la visite du site, l'Inspection n'a pas pu contrôler la bonne application des mesures de sécurité prévues par la fiche d'intervention.

Lors de la visite d'inspection, aucune intervention nécessitant un permis feu n'était en cours. L'Inspection a donc contrôlé le cadre d'une intervention nécessitant un permis feu réalisée le 07/10/2024. L'intervention consistait en des travaux liés à "l'affaissement d'une conduite très détériorée sur le réservoir R2620". Les travaux ont été réalisés par la société CLEMESSY. Le plan de prévention est donc le même que celui contrôlé précédemment. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la fiche d'intervention de ces travaux. Cette fiche d'intervention (n°154045) mentionne l'obligation d'un permis feu. Elle a bien été signée par le service maintenance de l'exploitant et par le responsable de l'intervention de l'EE et l'autorisation de démarrage des travaux a bien été signée par le service d'exploitation.

L'exploitant a présenté le permis feu associé à cette fiche d'intervention. Le permis feu précise la nature des travaux, leur localisation et les motivations ayant conduit à sa délivrance à savoir que l'intervention nécessite l'utilisation d'une disqueuse et qu'elle aura lieu en zone ATEX. Le permis feu est bien signé par les trois parties : service maintenance, service exploitation et intervenant de l'EE (Monsieur F).

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs de formations et d'habilitation à l'intervention de Monsieur F. de la société CLEMESSY : certificat de soudeur, attestation de formation ATEX, attestation d'habilitation aux risques chimiques (RC2), attestation de formation au plan de prévention. Les formations et habilitations de Monsieur F. étaient bien en cours de validité.

Pour la surveillance post-travaux, le permis feu mentionne "non". Le formalisme du permis feu ne permet pas de savoir si la ronde de surveillance n'a pas été réalisée ou si elle a été jugée non nécessaire. En tout état de cause, le mode opératoire de l'exploitant ne prévoit pas d'exemption à la ronde de surveillance.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une ronde de surveillance a été réalisée 2h après l'intervention de la société CLEMESSY sur la conduite du R2620 le 07/10/2024 (fiche d'intervention n°154045) contrairement au mode opératoire RON.MO.90 établi par l'exploitant et aux dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-06-19 du 26/06/2024.

Le modèle de permis feu utilisé par l'exploitant ne permet pas de voir clairement si la ronde de surveillance a été réalisée. L'Inspection considère que l'exploitant doit faire évoluer son modèle de permis feu de manière à s'assurer et à garder la trace de la réalisation de la ronde de surveillance (si elle a bien été effectuée, par qui et à quelle heure). Si l'exploitant considère que certains travaux avec permis feu ne nécessitent pas de ronde de surveillance 2h après la fin des travaux, il doit formaliser dans ses procédures la liste des travaux exemptés de cette surveillance et être en mesure de justifier les critères sur lesquels il s'appuie pour ces exemptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Gestion des EE - Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : En réponse à une demande de l'Inspection sur l'intégration des EE dans la gestion du retour d'expérience, l'exploitant a indiqué que les EE sous contrat permanent participent à des réunions mensuelles avec l'exploitant, ainsi qu'aux causeries sécurités organisées par l'exploitant. Ces réunions permettent aux EE d'être informés des actualités sur les installations, mais également de faire remonter à l'exploitant les éventuelles anomalies ou incidents rencontrés. Avec les EE sous contrat permanent, l'exploitant a également mis en place un système de fiches de remontée d'anomalie. L'exploitant a présenté un exemple de fiche établie par CLEMESY dans laquelle l'EE fait remonter un besoin de modification de l'accès à un équipement. Ces fiches font ensuite l'objet de discussions entre l'EE et l'exploitant pour décider des suites à donner. Interrogé sur le suivi des incidents / accidents liés à du personnel sous-traitant, l'exploitant a indiqué que son registre de suivi des anomalies / incidents / accidents, via son logiciel SYNERGIE, lui permet de distinguer les événements liés à des EE. Il précise ne pas avoir observé d'accidentologie plus élevée chez les EE du site qu'avec le personnel SUEZ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des EE – Audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, Audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Interrogé sur les dispositions mises en œuvre pour surveiller le respect des opérations sous-traitées, l'exploitant a indiqué qu'il réalise des contrôles terrain de sécurité et des audits des EE. Les contrôles terrain visent notamment à vérifier que le sous-traitant respecte les mesures de sécurité convenues dans la fiche d'intervention et les autorisations particulières. L'exploitant a indiqué que le principal point sur lequel il a dû faire progresser les EE suite à ses contrôles terrain est le port des EPI. Les audits réalisés peuvent porter sur différents aspects de la sous-traitance, tels que le contrôle des formations et habilitations des intervenants ou le respect des procédures établies et des consignes. L'exploitant a indiqué réaliser aussi une vérification des bonnes pratiques opérationnelles (BPO) en vue de s'assurer que ses procédures sont connues du personnel (sous-traitant ou non), appliquées et adaptées. L'exploitant s'est fixé des objectifs chiffrés sur le nombre de contrôle terrain de sécurité, d'audits et de BPO à réaliser par périodes et par personnel concerné. L'exploitant réalise donc bien des évaluations périodiques des procédures relatives la gestion des travaux et des entreprises extérieures qu'il a mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite